

Le: 16 FEV. 2018

N° :

ARRETE DU PRESIDENT

PORTANT LEVEE D'INTERDICTION D'ACTIVITES NAUTIQUES SUR CERTAINS PLANS D'EAU DU RESSORT TERRITORIAL SUITE AU PASSAGE DE L'OURAGAN IRMA ET DE L'OURAGAN MARIA

Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin,

Vu les articles L-2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté du Président en date du 13 octobre 2017 portant interdiction d'activités nautiques,

Considérant l'état des lieux réalisé sur les plans d'eau par l'Unité Territoriale de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy et l'avis rendu par la Direction de la Mer en date du 07 février 2018,

Considérant les nombreuses épaves ou déchets divers encore présents dans le lagon de Simpson Bay, la Baie orientale Sud au droit de la plage du Club Orient et la Baie de l'embouchure au droit de la plage du Galion,

ARRETE

ARTICLE 1 : les activités nautiques sont de nouveau autorisées sur les plans d'eau du ressort territorial, hormis sur :

- le lagon de Simpson Bay,
- la Baie orientale Sud au droit de la plage du Club Orient, dans les limites du plan joint en annexe
- la Baie de l'embouchure au droit de la plage du Galion, dans les limites du plan joint en annexe

La prudence restera néanmoins de mise sur l'ensemble du domaine public maritime.

ARTICLE 2 : Le présent ARRETE fera l'objet d'un affichage au siège de la collectivité durant un délai d'un mois et sera publié au registre des actes administratifs de la collectivité.

ARTICLE 3 : Le présent ARRETE sera transmis aux services de la Police Territoriale, de la Gendarmerie Nationale et de l'environnement, chargés de veiller à son exécution.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les territoires de Saint Barthélemy et Saint Martin.

Fait à Saint-Martin, le 13 février 2018

Le Président,


Par délégation du Président
la 1^{ère} Vice-Présidente
Valérie DAMASEAU

Daniel GIBBES

ANNEXE

